

Algeria: Décret n°81-397 du 26 Décembre 1981 portant création d'un centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'état à la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-100 et 152 ;

Vu le décret n° 81-222 du 32 août 1981 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle, notamment son article 5, 3°; Vu le décret n° 81-338 du 12 décembre 1981 portant création d'un conseil national consultatif pour la protection des handicapés ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables; Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Décète :

## TITRE I

### CREATION ET OBJET

Article 1er. - Il est créé, sous la dénomination de " Centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après " le Centre".

Art. 2. - Le centre a pour objet:

- d'étudier et de rechercher une amélioration et une adaptation des programmes, des méthodes et des moyens didactiques nécessaires à la formation professionnelle des handicapés physiques,
- de former et de perfectionner, pour les établissements de formation professionnelle, des formateurs spécialisés pour les handicapés physiques,
- de participer à la formation et à la réadaptation professionnelles des handicapés physiques, quelles que soient l'origine et la nature de leur handicap.

Art. 3. - Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues à l'article 2 ci-dessus, le centre est chargé, notamment:

1° dans le domaine des études et de la recherche technique et pédagogique :

- d'élaborer, d'expérimenter, d'adapter et de diffuser les programmes, les méthodes et les moyens didactiques nécessaires à la formation professionnelle des handicapés physiques, ainsi que la documentation technique et pédagogique destinée aux formateurs spécialisés,

- d'effectuer, en liaison avec les services des ministères, les organismes et les institutions concernées, les études nécessaires à l'aménagement ou au réaménagement des postes de travail en vue d'une meilleure adaptation professionnelle des handicapés, ainsi que les études de nature à favoriser l'insertion socioprofessionnelle des handicapés physiques ;

2° dans le domaine de la formation et du perfectionnement des formateurs, d'assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement technique et pédagogique des formateurs, ainsi que le contrôle technique et pédagogique des enseignants et des enseignements dispensés

3° dans le domaine de la formation professionnelle des handicapés physiques :

- de participer, avec les services des ministères et les organismes concernés, à l'orientation, à la formation, à la réadaptation et au placement professionnels des handicapés physiques ainsi qu'à l'évaluation de la formation professionnelle dispensée,

- d'assister, dans le domaine technique et pédagogique, les entreprises assurant une formation professionnelle aux handicapés physiques.

Art. 4. - Le centre est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Art. 5. - Le siège du centre est fixé à Téfeschoun, wilaya de Blida. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret.

Des annexes du centre peuvent être créées en tout autre lieu du territoire national, par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

## TITRE II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 6. - Le centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté

- d'un directeur des études et de la formation des formateurs

- d'un directeur de la formation appliquée et de la réadaptation professionnelle,

- d'un directeur administratif.

Il est doté d'un conseil pédagogique.

## CHAPITRE I

Le conseil d'administration

Art. 7. - Le conseil d'administration comprend :

- le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle ou son représentant, président,
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre des moudjahldine,
- un représentant du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,
- le directeur général de l'office national de la main-d'oeuvre ou son représentant,
- le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant,
- deux représentants des établissements spécialisés pour handicapés physiques, sous tutelle du ministre de la santé,
- un représentant de l'Union générale des travailleurs algériens,
- un représentant de l'Union nationale des paysans algériens,
- un représentant de l'Union nationale de la jeunesse algérienne,- un représentant de l'organisation nationale des moujdjahidine,- un représentant de l'Union nationale des femmes algériennes,
- un représentant du conseil national consultatif pour la protection des handicapés,- un représentant de chaque union nationale des handicapés physiques,

- un représentant de la fédération des parents d'enfants handicapés- un représentant de la fédération des sports pour handicapés et inadaptés,

- deux représentants élus du personnel du centre,

- deux représentants élus des élèves.

Le directeur et l'agent comptable du centre assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut appeler, en consultation, toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 8. - Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté de l'autorité chargée de la tutelle de l'établissement, sur proposition des autorités dont ils relèvent, et pour une période de deux ans renouvelable.

Le mandat des membres du conseil d'administration nommés en raison de leur fonctions ou de leur qualité, cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 9. - Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Sur le rapport du directeur, le conseil d'administration délibère dans le cadre de la réglementation en vigueur, sur toutes les questions intéressant l'établissement, notamment, sur :

- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement,

- la création la transformation ou la suppression des annexes de l'établissement,

- les projets de budgets et les comptes de l'établissement,

- la passation des marchés, dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- les acquisitions et aliénations de biens meubles et les baux de location,

- les projets d'extension ou d'aménagement de l'établissement,

- les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements,

- l'acceptation ou le refus des dons et legs sans charge, condition ou affectation immobilière,- le règlement des litiges,

- les programmes de travail, l'organisation et le contenu de la formation et la documentation,

- le rapport annuel d'activité établi et présenté par le directeur de l'établissement.

Art. 11. - Le conseil d'administration ne peut pas, valablement, prendre des décisions devant entraîner des dépenses au-delà des limites des crédits budgétaires alloués à l'établissement.

Art. 12. - Le conseil d'administration se réunit obligatoirement, en session ordinaire, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande, soit du directeur de l'établissement, soit des deux-tiers des membres du conseil.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est fixé par le président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 13. - Le conseil d'administration ne peut délibérer, valablement, que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les quinze (15) jours suivant la date prévue pour la réunion, et le conseil délibère, alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents

Les décisions sont prises à la majorité simple en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance, puis adressé à l'autorité de tutelle et aux membres du conseil d'administration de l'établissement, dans le mois qui suit la date de la réunion.

Art. 14. - Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de trente jours à compter de la date de transmission du procès-verbal à l'autorité de tutelle, à moins que celle-ci ne fasse opposition expressément ou ne surseoit à leur exécution.

Les décisions portant sur les projets de budgets, les comptes et l'acceptation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

## CHAPITRE II

Le directeur

Art. 15. - Le directeur de l'établissement est nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. - Le directeur est assisté du directeur des études et de la formation des formateurs, du directeur de la formation appliquée et de la réadaptation professionnelle et du directeur administratif.

Le directeur des études et de la formation des formateurs, le directeur de la formation appliquée et de la réadaptation professionnelle et le directeur administratif sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 17. - Le directeur de l'établissement :

- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels,
- nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité, dans le cadre des contrats les régissant, à l'exception de ceux nommés par l'autorité de tutelle,
- élabore le projet de budget engage et ordonne les dépenses,
- établit le compte administratif de l'établissement,
- passe les marchés et contrats conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- rédige un rapport annuel d'activité qu'il transmet à l'autorité de tutelle, après délibération du conseil d'administration,
- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile,
- assure le secrétariat du conseil d'administration

## CHAPITRE III

Le conseil pédagogique

Art. 18 - Le conseil pédagogique est habilité à donner des avis et à faire des propositions au directeur sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'établissement, en particulier, sur :

- l'organisation de la formation, du perfectionnement et du recyclage des formateurs,
- les programmes, les méthodes et les moyens pédagogiques nécessaires ou utiles à l'enseignement dispensé,
- l'établissement des critères d'orientation et de qualification professionnelle par type d'handicap,
- l'organisation technique et pédagogique de la formation par branche professionnelle et par type d'handicap,
- l'assistance technique et pédagogique aux structures nationales concernées,
- la documentation.

Art. 19. - Le conseil pédagogique comprend :

- le directeur de l'établissement, président,
- le directeur des études et de la formation des formateurs,
- le directeur de la formation appliquée et de la réadaptation professionnelle,
- un représentant du personnel chargé des études et de la formation des formateurs,
- un représentant du personnel chargé de la formation professionnelle des handicapés physiques,
- un représentant du personnel administratif et de service,
- deux représentants élus des élèves,
- un représentant de l'institut national de la formation professionnelle (I.N.F.P.).

Le conseil pédagogique peut faire appel, pour l'entendre, à toute personne compétente en matière de formation.

La durée du mandat, renouvelable, des membres élus du conseil pédagogique, est fixée à deux ans.

Le mandat des membres, désignés en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, cesse avec celles-ci.

Art. 20. - Le conseil pédagogique se réunit, sur proposition de son président, au moins une fois par semestre.

Il se réunit, au moins une, fois par an, avec l'ensemble du personnel enseignant, pour débattre des questions relatives à la formation dispensée.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour fixé par le président, sont adressées aux membres du conseil pédagogique, dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les avis et propositions sont consignés sur procèsverbaux signés par le président et le secrétaire de séance, et transcrits sur un registre spécial.

Chaque procès-verbal est transmis à l'autorité de tutelle, au président du conseil d'administration et aux membres du conseil, pédagogique, au plus tard, trente (30) jours après la date de la réunion.

### TITRE III

#### ORGANISATION FINANCIERE

##### CHAPITRE I

###### Préparation et approbation du budget

Art. 21. - Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

1° Les ressources comprennent :

- les subventions de fonctionnement et d'équipements allouées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- les dons et legs octroyés et acceptés dans le cadre de la réglementation en vigueur,

Les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement,

2° Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 22. - Le projet de budget de l'établissement, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration, pour délibération.



Il est, ensuite, soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, trois (3) mois au moins avant le début de l'exercice auquel il se rapporte. Le projet de budget est, ensuite, présenté, par l'autorité de tutelle, au ministre des finances.

Art. 23. - Dans le cas où l'approbation du projet de budget n'est pas intervenue en début d'exercice, les opérations de dépenses peuvent être effectuées conformément aux dispositions législatives en vigueur

## CHAPITRE II

### Exécution et contrôle du budget

Art. 24. - Le directeur de rétablissement est ordonnateur du budget. Il engage et ordonne les dépenses, dans la limite des crédits prévus au budget de chaque exercice et établit les ordres de recettes.

Art. 25. - La comptabilité de l'établissement est tenue en la forme administrative. La tenue des écritures et le maniement des fonds sont assurés par un agent comptable soumis aux dispositions des décrets n°s 65-250 et 65-260 du 14 octobre 1966 susvisés.

Art. 26. - Le compte de gestion, établi par l'agent-comptable, est soumis par le directeur de l'établissement au Conseil d'administration lors de sa session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice. Il est accompagné d'un rapport contenant les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement. Il est, ensuite, soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Art. 27. - Le compte administratif, établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'administration, est transmis, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Art. 28. - Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un contrôleur financier désigné le ministre des finances.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. - L'organisation interne de l'établissement est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité de tutelle.

Art. 30. - L'établissement fonctionne sous les régimes de l'internat et de l'externat.

Art. 31. - Le règlement intérieur de l'établissement est fixé par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 32. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1981.

Chadli BENDJEDID